

Je sais très bien que certains articles de la loi sur les Postes et du Code criminel accordent au ministre des Postes le pouvoir d'interdire l'utilisation de la poste à des fins illégales; comme l'a signalé l'honorable député de Winnipeg-Nord, j'ai eu l'occasion d'exercer les pouvoirs qui me sont conférés en vertu de ces lois à plusieurs reprises au cours des quelques derniers mois. J'ai émis des ordres à deux reprises, un en juillet et un autre fin septembre, en vertu de l'article 7 de la loi qui m'autorise, si je pense qu'un article du code criminel n'est pas respecté, à interdire l'utilisation du courrier pour distribuer des publications indécentes et grossières. Je n'avais aucun doute en prenant la décision que la publication était outrageante et je n'ai pas hésité à imposer ces ordres dont le premier est maintenant définitif.

Il est manifeste, semble-t-il, qu'on ait tenté de contourner mon premier ordre parce qu'aussitôt qu'il est entré en vigueur, une autre association s'est formée portant un nom analogue à celui que j'avais banni. Voilà comment les choses se passent dans ces cas. Les associations visées deviennent secrètes, prennent un nouveau nom et repartent à neuf. Cependant, je n'ai pas hésité à recourir quand je le pouvais, à l'autorité que je détiens pour tenter d'arrêter la distribution de publications ordurières par des organisations ou des particuliers. Nous allons en empêcher la diffusion au Canada et, au besoin, en interdire l'accès dans notre pays.

Dans le dernier cas—et les écrits dont le député vient de parler étaient de ce genre-là—ces écrits étaient si haineux, outrageants et ignobles que je me suis cru pleinement justifié à prendre de pareilles mesures. Mais je le répète, ce qui est arrivé en l'occurrence démontre bien que mon inquiétude est entièrement fondée. En effet, cela pousse ces gens à agir clandestinement et à chercher la protection qu'offre le caractère secret du courrier de première classe que nous ne pouvons ouvrir. Nous ne pouvons dans les circonstances même pas assurer le service que nous assurons maintenant s'ils recourent à cette pratique. Lorsque cela se produit, très peu de partis s'offrent à nous.

Mon ministère et celui de la Justice étudient ce problème activement et intensivement. Malheureusement, nous n'avons pas encore trouvé de solution efficace, à nos yeux, une solution qui empêcherait la diffusion des écrits haineux mais, d'autre part, ne porterait pas atteinte au droit de libre expression ou

au caractère secret du courrier; c'est là notre principal souci. S'il fallait ouvrir toutes les lettres pour chercher à savoir si l'on diffuse des écrits haineux ou même méchante, nous ne respecterions pas le secret de la correspondance et nous agirions en censeurs dans bien des domaines qui ne regardent pas le ministère.

A mon avis, si l'on veut trouver une solution—et nous devons nous efforcer d'en trouver une—il faudra modifier le Code criminel ou un autre texte de loi de ce genre, plutôt que la loi sur les postes. J'ai pratiqué le droit pendant 20 ans avant de me lancer dans les affaires et j'ai une certaine expérience des cours criminelles, de même que du droit constitutionnel. C'est pourquoi, à mon avis, ce sont les tribunaux qui interprètent le Code criminel et nos autres lois qui, en toute logique, peuvent juger ce que constituent les écrits haineux, et discerner les textes légaux de ceux qui ne le sont pas. A mon humble avis, il n'appartient pas aux fonctionnaires des postes de prendre ces décisions. Je suis persuadé que la plupart des députés seront d'accord là-dessus.

Monsieur l'Orateur, depuis l'impression du premier journal, depuis la diffusion de la première feuille violente, ceux dont on attaque les opinions réclament la censure. Il est facile de dire: «Cet écrit est haineux, ordurier, ou pernicieux. Il faut lui interdire l'usage de la poste». Mais je le répète, qui doit décider de ce qui est haineux, ordurier ou pernicieux, à moins qu'il puisse être signalé de la façon voulue à l'attention d'une personne chargée de cette tâche précise? Plus précisément, qui doit décider quelles lettres cachetées les fonctionnaires de la poste peuvent ouvrir? En ce cas, qu'en est-il du courrier mis sous enveloppe ordinaire et expédié comme courrier de première classe? Il faut reconnaître que certains des cas discutés à la Chambre cet après-midi, et mentionnés notamment par l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow), visent évidemment des imprimés pernicieux. Je suis tout à fait d'accord. Mais si nous savons où il faut commencer, savons-nous où il faudra s'arrêter? Devons-nous interdire l'usage de la poste à un journal parce qu'il s'attaque à une organisation politique? Devons-nous interdire l'usage de la poste aux publications religieuses qui s'opposent violemment et avec intolérance aux autres confessions?

Je le répète, monsieur l'Orateur, je déteste la propagande odieuse diffusée dans tout notre pays par des gens à l'esprit tortueux et déformé. J'estime qu'il faut tenter contre eux toute action que peut permettre la loi. Mais, monsieur l'Orateur, il faut s'assurer